

Décisions

Décision 9802, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulettes — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9802 du 29 novembre 2011, constaté que le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, dont le texte suit, avait été approuvé par les producteurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce Plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1, a. 46)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Plan conjoint, les expressions suivantes signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs d'œufs de consommation Québec;

b) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

c) « Plan » : le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec;

d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

e) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de poulettes du Québec, association professionnelle légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

SECTION II PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

2. Le produit visé par le Plan conjoint est les poulettes de race légère de type *gallus domesticus* produites pour les producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

3. Le producteur visé par le Plan conjoint est toute personne faisant l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

SECTION III ADMINISTRATION

4. Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.

5. Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements généraux du Syndicat en vertu de sa loi constitutive.

SECTION IV FINANCEMENT

6. L'administration du Plan conjoint est financée par une contribution de 0,07 \$ par poulette produite ou mise en marché qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan.

SECTION V POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

7. À titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à Loi pour un office de producteurs.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent plan conjoint entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56760

Décision 9803, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9803 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 mai 2011 et par les membres du comité des finisseurs de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'annexe 6 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifiée par la suppression, au point 3, de « FDMP = Fonds de développement des marchés et de la production » et de « +FDMP ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs ont été apportées par la Décision 9655 du 10 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1897). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56757

Décision 9804, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Blé destiné à la consommation humaine

— **Mise en vente en commun**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9804 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 13 et 14 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 97, 98)

1. L'article 3 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est remplacé par le suivant :

« **3.** Les articles 2, 3.1 à 3.4 et 7.1 à 28 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec ni au blé vendu aux fins de semence. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine ont été apportées par la Décision 9660 du 17 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2093). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.